

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-059

DATE : Le 24 novembre 2020

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre Civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] En [...] 2019, le plaignant intente, dans le district de sa résidence, une poursuite en dommages devant la Division des petites créances contre un défendeur résidant dans un autre district.

[2] En [...] 2019, le défendeur demande de renvoi dans le district de sa résidence. En [...] 2019, le plaignant est avisé que la juge visée par la plainte a rejeté la demande de renvoi du défendeur. Or, il s'agissait d'une erreur découlant du fait que la juge a, en complétant le formulaire en cause, coché la mauvaise case puisque sa décision était plutôt d'accueillir la demande de renvoi du défendeur.

[3] Le [...] suivant, le plaignant reçoit une nouvelle lettre du greffe l'avisant de la décision rendue, soit d'autoriser le renvoi de l'affaire dans le district du défendeur. La décision corrigée de la juge est jointe à cette correspondance. Toutefois, ni la lettre ni la décision corrigée n'explique les motifs de ce revirement.

[4] Le plaignant doit, par la suite, multiplier les démarches pour comprendre la situation. Ces démarches portent fruit en [...] 2020 alors qu'une lettre du [...] lui explique l'imbroglio survenu.

[5] Le Conseil est sensible à l'impact de l'erreur matérielle de la juge pour le plaignant. Toutefois, une erreur de cette nature ne relève pas du Conseil puisqu'elle ne constitue pas une faute déontologique.

[6] Par ailleurs le Conseil ne peut donner suite à la demande du plaignant à ce que la cause soit entendue, comme il le souhaite, dans le district de sa résidence. Le Conseil de la magistrature n'a pas pour fonction de réviser les décisions judiciaires rendues. Sa mission est plutôt d'évaluer si l'allégation selon laquelle un juge a manqué à l'une de ses obligations déontologiques est fondée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.